

**Bruxelles, le 8 décembre 2015
(OR. en)**

15081/15

**PUBLIC 81
INF 200**

NOTE

Objet: RELEVÉ MENSUEL DES ACTES DU CONSEIL - JUILLET ET AOÛT 2015

Le présent document dresse la liste des actes adoptés par le Conseil en juillet et août 2015.^{1 2}

Il contient des informations sur l'adoption d'actes législatifs, notamment:

- la date d'adoption,
- la session pertinente du Conseil,
- la cote du document adopté,
- la référence au Journal officiel,
- les règles de vote applicables, les résultats du vote et, le cas échéant, les explications de vote, ainsi que les déclarations inscrites au procès-verbal du Conseil.

¹ À l'exception de certains actes de portée limitée tels que les décisions de procédure, les nominations, les décisions d'organes établis par des accords internationaux, les décisions budgétaires ponctuelles, etc.

² En ce qui concerne les actes législatifs adoptés dans le cadre de la procédure législative ordinaire, il est possible que la date de la session du Conseil au cours de laquelle l'acte a été adopté diffère de la date effective de l'acte en question, étant donné que les actes législatifs relevant de la procédure législative ordinaire ne sont considérés comme adoptés qu'après leur signature par le président du Conseil et le président du Parlement européen, ainsi que par les secrétaires généraux respectifs des deux institutions.

Le présent document contient également des informations relatives à l'adoption d'actes non législatifs que le Conseil a décidé de rendre publiques.

Le présent document est également disponible à l'adresse suivante:

[Relevé mensuel des actes du Conseil \(actes\) - Consilium](#)

Les documents mentionnés dans le relevé figurent dans le registre public des documents du Conseil à l'adresse suivante: [Documents et publications - Consilium](#)

Il est à noter que le présent document est publié uniquement à des fins d'information - seuls les procès-verbaux du Conseil font foi. Ils sont disponibles sur le site web du Conseil à l'adresse suivante: [Procès-verbaux du Conseil - Consilium](#)

INFORMATIONS CONCERNANT LES ACTES ADOPTÉS PAR LE CONSEIL EN JUILLET ET AOÛT 2015

Procédure écrite achevée le 2 juillet 2015

ACTES NON LÉGISLATIFS

ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Décision (PESC) 2015/1066 du Conseil du 2 juillet 2015 modifiant la décision 2013/183/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée JO L 174 du 3.7.2015, p. 25	10419/15
Décision (PESC) 2015/1065 du Conseil du 2 juillet 2015 modifiant l'action commune 2005/889/PESC établissant une mission de l'Union européenne d'assistance à la frontière au point de passage de Rafah (EU BAM Rafah) JO L 174 du 3.7.2015, p. 23	9111/15
Décision (PESC) 2015/1064 du Conseil du 2 juillet 2015 modifiant la décision 2013/354/PESC concernant la mission de police de l'Union européenne pour les territoires palestiniens (EUPOL COPPS) JO L 174 du 3.7.2015, p. 21	8974/15

Procédure écrite achevée le 3 juillet 2015

ACTES NON LÉGISLATIFS

ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Décision du Conseil relative aux contributions financières à verser par les États membres pour financer le Fonds européen de développement en 2015, notamment à la deuxième tranche 2015	10257/15

Procédure écrite achevée le 7 juillet 2015	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Décision (PESC) 2015/1099 du Conseil du 7 juillet 2015 modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran JO L 180 du 8.7.2015, p. 4	10600/15
Procédure écrite achevée le 9 juillet 2015	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Décision d'exécution (PESC) 2015/1118 du Conseil du 9 juillet 2015 modifiant la décision 2015/740/PESC concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Soudan du Sud JO L 182 du 10.7.2015, p. 31	10561/15
Règlement d'exécution (UE) 2015/1112 du Conseil du 9 juillet 2015 mettant en œuvre l'article 20, paragraphe 1, et l'article 22, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/735 concernant des mesures restrictives eu égard à la situation au Soudan du Sud JO L 182 du 10.7.2015, p. 2	10562/15
Procédure écrite achevée le 10 juillet 2015	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Décision (PESC) 2015/1130 du Conseil du 10 juillet 2015 modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran JO L 184 du 11.7.2015, p. 18	10686/15

3402^e session du Conseil de l'Union européenne (AGRICULTURE ET PÊCHE) tenue à Bruxelles le 13 juillet 2015**ACTES LÉGISLATIFS**

ACTE	DOCUMENT	RÈGLE DE VOTE	RÉSULTATS DU VOTE
Position (UE) n° 12/2015 du Conseil en première lecture en vue de l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1343/2011 concernant certaines dispositions relatives à la pêche dans la zone couverte par l'accord de la CGPM (Commission générale des pêches pour la Méditerranée). Adoptée par le Conseil le 13 juillet 2015 JO C 326 du 2.10.2015, p. 1	8806/15	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour, excepté: Abstention: UK

Déclarations de la CommissionDate limite d'utilisation des ROV

"En ce qui concerne la date limite du 31.12.2015, arrêtée par le Parlement européen et le Conseil quant à l'utilisation autorisée des ROV pour l'observation et la prospection de corail rouge, la Commission prend note de la décision des colégislateurs d'interpréter les termes "jusqu'en 2015" au paragraphe 3a) de la recommandation GFCM/35/2011/2, comme "jusqu'au 31 décembre 2015", s'écartant ainsi sensiblement de la proposition de la Commission de tenir compte uniquement de la période antérieure à 2015, soit jusqu'au 31 décembre 2014.

Après avoir souligné que, de par leur nature, les dérogations ne peuvent être que temporaires, la Commission rappelle également que le service juridique de la FAO a estimé que seul le délai antérieur à 2015 devrait être pris en compte. À la lumière de ce qui précède, la Commission évaluera si des initiatives appropriées doivent être prises afin de clarifier la position de l'Union sur la question des ROV dans le cadre de la CGPM."

Mesures nationales transitoires

"La Commission prend note de la décision du Parlement européen et du Conseil de permettre aux États membres de maintenir les dérogations existantes relatives à la récolte du corail rouge sans aucune limite dans le temps, et de prévoir de nouvelles dérogations à octroyer pendant une période transitoire, à nouveau sans date d'échéance précise.

La Commission estime que, de par leur nature, les dérogations et/ou les mesures transitoires ne peuvent être que temporaires et que les régimes exceptionnels illimités convenus entre les colégislateurs peuvent placer l'Union dans une situation où elle n'est pas en mesure de garantir le respect intégral de ses obligations internationales vis-à-vis de la CGPM.

Dans l'hypothèse où les risques précités devraient effectivement se présenter, la Commission soumettra des propositions de mesures utiles conformément aux dispositions pertinentes du traité.

En tout état de cause, la Commission souligne que toute décision prise dans ce cas sera sans effet sur la position de la Commission concernant d'autres règles en matière de dérogations et/ou de régimes transitoires."

Directive (UE) 2015/1513 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 modifiant la directive 98/70/CE concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) JO L 239 du 15.9.2015, p. 1	28/15	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour, excepté: Abstention: CZ
Déclaration du Royaume-Uni et des Pays-Bas "Les gouvernements du Royaume-Uni et des Pays-Bas se félicitent des efforts déployés par la présidence précédente, exercée par la Lettonie, pour parvenir à un compromis entre les institutions qui a permis de mener à bien les négociations relatives aux CIAS. Toutefois, nous déplorons le fait que les mesures destinées à promouvoir les biocarburants avancés les plus durables à un coût raisonnable, en comptabilisant deux fois leur contribution aux objectifs globaux définis par la directive sur les sources d'énergie renouvelables, ne figurent pas dans le compromis final."			
Directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) JO L 241 du 17.9.2015, p. 1	8/15	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour.
ACTES NON LÉGISLATIFS			
ACTE		DOCUMENT/DÉCLARATIONS	
Décision (UE) 2015/1339 du Conseil du 13 juillet 2015 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'amendement de Doha au protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et à l'exécution conjointe des engagements qui en découlent JO L 207 du 4.8.2015, p. 1		10400/14	

Décision (UE) 2015/1340 du Conseil du 13 juillet 2015 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Islande, d'autre part, concernant la participation de l'Islande à l'exécution conjointe des engagements de l'Union européenne, de ses États membres et de l'Islande au cours de la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques JO L 207 du 4.8.2015, p. 15	10883/14
Règlement (UE) 2015/1588 du Conseil du 13 juillet 2015 sur l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à certaines catégories d'aides d'État horizontales (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) JO L 248 du 24.9.2015, p. 1	8282/15
Règlement (UE) 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015 fixant les modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) JO L 248 du 24.9.2015, p. 9	8284/15
Décision (UE) 2015/1477 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2015 relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (demande de la Finlande – EGF/2015/001 FI/Broadcom) JO L 225 du 28.8.2015, p. 14	9952/15
Décision (UE) 2015/1289 du Conseil du 13 juillet 2015 infligeant une amende à l'Espagne en raison de la manipulation des données relatives au déficit dans la Communauté autonome de Valence JO L 198 du 28.7.2015, p. 19	10297/15

Décision (UE) 2015/1198 du Conseil du 13 juillet 2015 relative à la position à adopter au nom de l'Union européenne au sein du comité mixte institué par l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la principauté d'Andorre en ce qui concerne le remplacement de l'appendice à cet accord, relatif à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative JO L 194 du 22.7.2015, p. 1	9477/15
Décision (UE) 2015/1156 du Conseil du 13 juillet 2015 relative à la position à adopter, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne une modification de l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE (piles et accumulateurs) JO L 187 du 15.7.2015, p. 24	8589/15
Décision (PESC) 2015/1141 du Conseil du 13 juillet 2015 modifiant la décision 2012/392/PESC relative à la mission PSDC de l'Union européenne au Niger (EUCAP Sahel Niger) JO L 185 du 14.7.2015, p. 18	9675/15
Décision d'exécution (PESC) 2015/1142 du Conseil du 13 juillet 2015 mettant en œuvre la décision 2012/642/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie JO L 185 du 14.7.2015, p. 20	8729/15
Règlement d'exécution (UE) 2015/1133 du Conseil du 13 juillet 2015 mettant en œuvre le règlement (CE) n° 765/2006 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie JO L 185 du 14.7.2015, p. 1	8730/15
3403^e session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES), tenue à Bruxelles le 14 juillet 2015	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Recommandation du Conseil du 14 juillet 2015 concernant le programme national de réforme de l'Autriche pour 2015 et portant avis du Conseil sur le programme de stabilité de l'Autriche pour 2015 JO C 272 du 18.8.2015, p. 87.	9254/15

Recommandation du Conseil du 14 juillet 2015 concernant le programme national de réforme de la République tchèque pour 2015 et portant avis du Conseil sur le programme de convergence de la République tchèque pour 2015 JO C 272 du 18.8.2015, p. 32	9233/15
Recommandation du Conseil du 14 juillet 2015 concernant le programme national de réforme de la Finlande pour 2015 et portant avis du Conseil sur le programme de stabilité de la Finlande pour 2015 JO C 272 du 18.8.2015, p. 14	9262/15
Recommandation du Conseil du 14 juillet 2015 concernant le programme national de réforme de la Hongrie pour 2015 et portant avis du Conseil sur le programme de convergence de la Hongrie pour 2015 JO C 272 du 18.8.2015, p. 76	9251/15
Recommandation du Conseil du 14 juillet 2015 concernant le programme national de réforme du Royaume-Uni pour 2015 et portant avis du Conseil sur le programme de convergence du Royaume-Uni pour 2015 JO C 272 du 18.8.2015, p. 21	9265/15
Recommandation du Conseil du 14 juillet 2015 concernant le programme national de réforme de l'Estonie pour 2015 et portant avis du Conseil sur le programme de stabilité de l'Estonie pour 2015 JO C 272 du 18.8.2015, p. 39	9236/15
Recommandation du Conseil du 14 juillet 2015 concernant le programme national de réforme de la Pologne pour 2015 et portant avis du Conseil sur le programme de convergence de la Pologne pour 2015 JO C 272 du 18.8.2015, p. 91	9255/15
Recommandation du Conseil du 14 juillet 2015 concernant le programme national de réforme des Pays-Bas pour 2015 et portant avis du Conseil sur le programme de stabilité des Pays-Bas pour 2015 JO C 272 du 18.8.2015, p. 83	9253/15
Recommandation du Conseil du 14 juillet 2015 concernant le programme national de réforme de l'Italie pour 2015 et portant avis du Conseil sur le programme de stabilité de l'Italie pour 2015 JO C 272 du 18.8.2015, p. 61	9246/15

Recommandation du Conseil du 14 juillet 2015 concernant le programme national de réforme de la Lettonie pour 2015 et portant avis du Conseil sur le programme de stabilité de la Lettonie pour 2015 JO C 272 du 18.8.2015, p. 66	9248/15
Recommandation du Conseil du 14 juillet 2015 concernant le programme national de réforme de la Roumanie pour 2015 et portant avis du Conseil sur le programme de convergence de la Roumanie pour 2015 JO C 272 du 18.8.2015, p. 1	9259/15
Recommandation du Conseil du 14 juillet 2015 concernant le programme national de réforme de l'Irlande pour 2015 et portant avis du Conseil sur le programme de stabilité de l'Irlande pour 2015 JO C 272 du 18.8.2015, p. 42	9237/15
Recommandation du Conseil du 14 juillet 2015 concernant le programme national de réforme de la France pour 2015 et portant avis du Conseil sur le programme de stabilité de la France pour 2015 JO C 272 du 18.8.2015, p. 51	9244/15
Recommandation du Conseil du 14 juillet 2015 concernant le programme national de réforme de la Lituanie pour 2015 et portant avis du Conseil sur le programme de stabilité de la Lituanie pour 2015 JO C 272 du 18.8.2015, p. 70	9249/15
Recommandation du Conseil du 14 juillet 2015 concernant le programme national de réforme de la Bulgarie pour 2015 et portant avis du Conseil sur le programme de convergence de la Bulgarie pour 2015 JO C 272 du 18.8.2015, p. 28	9232/15
Recommandation du Conseil du 14 juillet 2015 concernant le programme national de réforme de l'Espagne pour 2015 et portant avis du Conseil sur le programme de stabilité de l'Espagne pour 2015 JO C 272 du 18.8.2015, p. 46	9243/15
Recommandation du Conseil du 14 juillet 2015 concernant le programme national de réforme de la Slovénie pour 2015 et portant avis du Conseil sur le programme de stabilité de la Slovénie pour 2015 JO C 272 du 18.8.2015, p. 6	9260/15

Recommandation du Conseil du 14 juillet 2015 concernant le programme national de réforme de la Croatie pour 2015 et portant avis du Conseil sur le programme de convergence de la Croatie pour 2015 JO C 272 du 18.8.2015, p. 56	9245/15
Recommandation du Conseil du 14 juillet 2015 concernant le programme national de réforme de la Belgique pour 2015 et portant avis du Conseil sur le programme de stabilité de la Belgique pour 2015 JO C 272 du 18.8.2015, p. 24	9231/15
Recommandation du Conseil du 14 juillet 2015 concernant le programme national de réforme du Portugal pour 2015 et portant avis du Conseil sur le programme de stabilité du Portugal pour 2015 JO C 272 du 18.8.2015, p. 94	9258/15
Recommandation du Conseil du 14 juillet 2015 concernant le programme national de réforme du Luxembourg pour 2015 et portant avis du Conseil sur le programme de stabilité du Luxembourg pour 2015 JO C 272 du 18.8.2015, p. 73	9250/15
Recommandation du Conseil du 14 juillet 2015 concernant le programme national de réforme de Malte pour 2015 et portant avis du Conseil sur le programme de stabilité de Malte pour 2015 JO C 272 du 18.8.2015, p. 80	9252/15
Recommandation du Conseil du 14 juillet 2015 concernant le programme national de réforme de la Slovaquie pour 2015 et portant avis du Conseil sur le programme de stabilité de la Slovaquie pour 2015 JO C 272 du 18.8.2015, p. 10	9261/15
Recommandation du Conseil du 14 juillet 2015 concernant le programme national de réforme du Danemark pour 2015 et portant avis du Conseil sur le programme de convergence du Danemark pour 2015 JO C 272 du 18.8.2015, p. 36	9234/15
Recommandation du Conseil du 14 juillet 2015 concernant le programme national de réforme de la Suède pour 2015 et portant avis du Conseil sur le programme de convergence de la Suède pour 2015 JO C 272 du 18.8.2015, p. 18	9263/15

Recommandation du Conseil du 14 juillet 2015 concernant le programme national de réforme de l'Allemagne pour 2015 et portant avis du Conseil sur le programme de stabilité de l'Allemagne pour 2015 JO C 271 du 18.8.2015, p. 1	9235/15
Recommandation du Conseil du 14 juillet 2015 concernant la mise en œuvre des grandes orientations des politiques économiques des États membres dont la monnaie est l'euro JO C 272 du 18.8.2015, p. 98	9230/15
Recommandation (UE) 2015/1184 du Conseil du 14 juillet 2015 relative aux grandes orientations des politiques économiques des États membres et de l'Union européenne JO L 192 du 18.7.2015, p. 27	9542/15
Décision d'exécution (UE) 2015/1208 du Conseil du 14 juillet 2015 modifiant la décision d'exécution 2013/463/UE portant approbation du programme d'ajustement macroéconomique pour Chypre JO L 196 du 24.7.2015, p. 10	10052/15
Décision (UE) 2015/1174 du Conseil du 14 juillet 2015 modifiant la décision 1999/70/CE concernant les commissaires aux comptes extérieurs des Banques centrales nationales en ce qui concerne le commissaire aux comptes extérieur de la Banka Slovenije JO L 189 du 17.7.2015, p. 38	10295/15
Décision du Conseil relative à la procédure de résolution	10746/15
Décision d'exécution (UE) 2015/1173 du Conseil du 14 juillet 2015 modifiant la décision 2009/790/CE autorisant la République de Pologne à appliquer une mesure dérogatoire à l'article 287 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée JO L 189 du 17.7.2015, p. 36	10230/15
Décision d'exécution (UE) 2015/1401 du Conseil du 14 juillet 2015 autorisant l'Italie à introduire une mesure particulière dérogatoire aux articles 206 et 226 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée JO L 217 du 18.8.2015, p. 7	10231/15

Décision (UE) 2015/1157 du Conseil du 14 juillet 2015 arrêtant la composition du Comité économique et social européen JO L 187 du 15.7.2015, p. 28	9754/15
Déclaration commune de l'Allemagne, de la France et du Royaume-Uni "L'Allemagne, la France et le Royaume-Uni soutiennent l'accord intervenu concernant la décision du Conseil arrêtant la composition du Comité économique et social européen. L'Allemagne, la France et le Royaume-Uni rappellent toutefois qu'ils estiment que la répartition actuelle du nombre de sièges par État membre n'est pas pleinement satisfaisante, au regard notamment du critère démographique explicitement prévu à l'article 300, paragraphe 5, du TFUE. En conséquence, l'Allemagne, la France et le Royaume-Uni tiennent à souligner qu'un examen attentif de cette question devra avoir lieu en amont du renouvellement du comité prévu pour 2020, afin de mieux prendre en compte les critères fixés par les traités et, en particulier, celui de l'évolution démographique. Enfin, il est important de rappeler que cette décision concerne uniquement le Comité économique et social européen et ne saurait constituer un précédent pour d'autres institutions de l'Union."	
Procédure écrite achevée le 14 juillet 2015	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Décision (PESC) 2015/1148 du Conseil du 14 juillet 2015 modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran JO L 186 du 14.7.2015, p. 2	10792/15
Procédure écrite achevée le 17 juillet 2015	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Décision d'exécution (UE) 2015/1181 du Conseil du 17 juillet 2015 sur l'octroi d'une assistance financière à court terme de l'Union à la Grèce JO L 192 du 18.7.2015, p. 15	10991/15

Décision d'exécution (UE) 2015/1182 du Conseil du 17 juillet 2015 portant approbation du programme d'ajustement de la Grèce JO L 192 du 18.7.2015, p. 19	10992/15
Déclaration commune de la Commission et du Conseil sur le recours au MESF "La Commission et le Conseil conviennent que tout recours futur au règlement MESF ou à un autre instrument de nature similaire, aux fins de préserver la stabilité financière d'un État membre dont la monnaie est l'euro, sera subordonné à l'adoption de mesures (sous la forme de sûretés, de garanties ou de mesures équivalentes) garantissant que les États membres qui ne participent pas à la monnaie unique n'assumeront aucune responsabilité financière (directe ou indirecte). Pour appliquer ce principe, la Commission proposera dans les meilleurs délais les modifications appropriées à apporter au règlement MESF, lesquelles feront en tout état de cause l'objet d'un accord avant la soumission de toute nouvelle proposition relative à un soutien au titre dudit règlement. Par ailleurs, la Commission s'engage à ne présenter aucune proposition de recours au MESF en l'absence d'un mécanisme de protection des États membres dont la monnaie n'est pas l'euro."	
3404^e session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES ÉTRANGÈRES), tenue à Bruxelles le 20 juillet 2015	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Décision du Conseil relative à la position à adopter au nom de l'Union européenne au sein du conseil d'association institué par l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République arabe d'Égypte, d'autre part, en ce qui concerne le remplacement du protocole n° 4 de cet accord, relatif à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative, par un nouveau protocole qui, pour ce qui est des règles d'origine, fait référence à la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes	8417/15
Décision du Conseil relative à la position à adopter au nom de l'Union européenne au sein du conseil d'association institué par l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part, en ce qui concerne le remplacement du protocole n° 4 de cet accord, relatif à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative, par un nouveau protocole qui, pour ce qui est des règles d'origine, fait référence à la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes	8404/15

Décision du Conseil relative à la position à adopter au nom de l'Union européenne au sein du conseil d'association institué par l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume hachémite de Jordanie, d'autre part, en ce qui concerne le remplacement du protocole n° 3 de cet accord, relatif à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative, par un nouveau protocole qui, pour ce qui est des règles d'origine, fait référence à la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes	8421/15
Décision du conseil relative à la position à adopter au nom de l'Union européenne au sein du comité mixte institué par l'accord d'association euro-méditerranéen intérimaire relatif aux échanges et à la coopération entre la Communauté européenne, d'une part, et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, d'autre part, en ce qui concerne le remplacement du protocole n° 3 de cet accord, relatif à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative, par un nouveau protocole qui, pour ce qui est des règles d'origine, fait référence à la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes	8452/15
Décision du Conseil relative à la position à adopter au nom de l'Union européenne au sein du conseil d'association institué par l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tunisienne, d'autre part, en ce qui concerne le remplacement du protocole n° 4 de cet accord, relatif à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative, par un nouveau protocole qui, pour ce qui est des règles d'origine, fait référence à la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes	8426/15
Conclusions du Conseil sur la diplomatie énergétique	10993/15

Conclusions du Conseil sur l'Afghanistan	10734/15
Conclusions du Conseil sur le Pakistan	10737/15
Décision (UE) 2015/1294 du Conseil du 20 juillet 2015 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, du protocole additionnel à l'accord sur le commerce, le développement et la coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Afrique du Sud, d'autre part, afin de tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne JO L 199 du 29.7.2015, p. 6	7657/15
Décision (UE) 2015/1211 du Conseil du 20 juillet 2015 établissant la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce sur l'adhésion de la République du Kazakhstan à l'Organisation mondiale du commerce JO L 196 du 24.7.2015, p. 16	10481/15
Déclaration de l'Irlande "Les dispositions de la (des) décision(s) susvisée(s) relatives à la présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles ne lient l'Irlande en tant que membre de l'Union que si celle-ci a notifié son souhait de participer à cette (ces) décision(s), conformément au protocole n° 21 sur la position de l'Irlande et du Royaume-Uni à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice. L'Irlande veillera à ce que la présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles soit autorisée conformément à ces dispositions."	
Déclaration du Royaume-Uni "Les dispositions de la décision susvisée relatives à la présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles ne lient le Royaume Uni en tant que membre de l'Union que si celui-ci a notifié son souhait de participer à cette décision, conformément au protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice."	

Déclaration de la Commission "La Commission se félicite de l'adoption de la décision du Conseil arrêtant la position de l'UE en faveur de l'adhésion de la République du Kazakhstan. La Commission note qu'il est proposé que les représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil adoptent d'un commun accord une décision sur cette adhésion en ce qui concerne la position des États membres au sein de l'OMC. Elle note qu'il aurait été possible d'adopter une décision de l'UE qui aurait rendu cette décision séparée superflue."	
Décision du Conseil (UE) 2015/1293 du 20 juillet 2015 relative à la conclusion, au nom de l'Union, de la Convention européenne sur la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel JO L 199 du 29.7.2015, p. 3	7597/14
Déclaration de la France, des Pays-Bas et de la Roumanie "Étant donné que leur retrait de la convention du Conseil de l'Europe sur la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel empêcherait notamment la mise en œuvre de certaines de ses dispositions, la France, les Pays-Bas et la Roumanie sont disposés à demeurer parties à ladite convention. Nous tenons à préciser que nous resterons parties à la convention nonobstant l'article 3, paragraphe 1, point e), du TFUE. En outre, il va de soi, à nos yeux, que toute question concernant la mise en œuvre des dispositions précitées de la convention sera discutée en pleine conformité avec les procédures internes de l'UE."	
Déclaration de la Commission "La Commission prend note de la déclaration des Pays-Bas, de la France et de la Roumanie et souligne son caractère temporaire. Elle présume que les Pays-Bas, la France et la Roumanie se retireront de la Convention dès que les modalités du droit de vote de l'UE en application de l'article 9 et de l'article 10, paragraphe 3, de la Convention, auront été mises en œuvre sur la base de la compétence exclusive de l'UE."	
Conclusions du Conseil sur la République centrafricaine	10779/15
Conclusions du Conseil sur le Mali	10780/15

Conclusions du Conseil sur la diplomatie en matière de climat	10899/15
Conclusions du Conseil concernant le réexamen de la position commune 2008/944/PESC sur les exportations d'armes et la mise en œuvre du traité sur le commerce des armes (TCA)	10671/15
Décision (UE) 2015/1292 du Conseil du 20 juillet 2015 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, du protocole à l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Serbie, d'autre part, afin de tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne JO L 199 du 29.7.2015, p. 1	10931/15
Conclusions du Conseil sur la migration	10986/15
Conclusions du Conseil sur l'accord relatif au programme nucléaire iranien	11084/15
Conclusions du Conseil sur la Tunisie	11076/15
Conclusions du Conseil sur le processus de paix au Proche-Orient	11075/15
Conclusions du Conseil sur le plan d'action en faveur des droits de l'homme et de la démocratie (2015-2019)	10897/15

Déclaration de la France

"La France souscrit au Plan d'action de l'Union européenne sur les droits de l'homme et la démocratie, qui constitue l'aboutissement d'un travail important et essentiel destiné à renforcer l'efficacité, la cohérence et la visibilité de l'action extérieure de l'Union européenne dans ces domaines, à travers notamment une meilleure utilisation des instruments, y compris financiers, à cette fin. La France souhaite apporter les précisions suivantes concernant les points 16 d) et 17 c) du plan d'action.

La France, attachée au principe d'égalité entre tous les individus, soutient toute démarche permettant d'assurer aux populations autochtones la pleine jouissance des droits fondamentaux. Se référant à la déclaration interprétative qu'elle a formulée lors de l'adoption de la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, la France tient toutefois à rappeler qu'en vertu des principes à valeur constitutionnelle d'indivisibilité de la République et d'unité du peuple français, la France ne reconnaît aucun droit collectif à quelque groupe que ce soit, défini par une communauté d'origine, de culture, de langue ou de croyance.

Les droits de l'homme sont des droits universels qui ont vocation à s'appliquer à tous les individus, sans aucune distinction. La France reste engagée à ce que chaque individu puisse jouir pleinement et effectivement, sans aucune discrimination, de ces droits fondamentaux."

Déclaration du Royaume-Uni

"Le Royaume-Uni a l'honneur d'indiquer qu'il soutient les conclusions du Conseil sur le plan d'action en faveur des droits de l'homme et de la démocratie (2015-2019).

Le Royaume-Uni se rallie aux autres États membres pour faire part de son attachement à des principes et valeurs communs. Il rappelle que l'Union doit respecter l'identité nationale des États membres, inhérente à leurs structures fondamentales, politiques et constitutionnelles.

Le Royaume-Uni rappelle par ailleurs que le plan d'action porte sur les aspects pertinents de l'action extérieure de l'Union européenne en matière de droits de l'homme et qu'il ne porte pas atteinte à la répartition des compétences entre l'UE et ses États membres.

Le Royaume-Uni assurera la promotion et la protection des droits de l'homme universels dans le monde de la manière la plus efficace au vu du contexte local. Bien qu'il contribue à promouvoir dûment les droits économiques, sociaux et culturels à l'échelle internationale, le Royaume-Uni n'a pas, par exemple, ratifié le protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et n'a pas l'intention de le faire."

3405^e session du Conseil de l'Union européenne (JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES), tenue à Bruxelles le 20 juillet 2015**ACTES NON LÉGISLATIFS**

ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Conclusions des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, concernant la réinstallation, au moyen de mécanismes multilatéraux et nationaux, de 20 000 personnes ayant manifestement besoin d'une protection internationale	11130/15
Déclaration de l'Allemagne et de la France "La France et l'Allemagne sont prêtes à assumer pleinement leurs responsabilités en ce qui concerne l'accueil des réfugiés qui fuient des persécutions, en particulier ceux qui viennent de Syrie, d'Iraq ou d'Érythrée. S'appuyant sur la proposition initiale de la Commission européenne, la France accueillera, sur une période de deux ans, 6 752 personnes ayant manifestement besoin de protection dans le cadre du mécanisme de relocalisation et 2 375 personnes dans le cadre du programme de réinstallation. L'Allemagne accueillera jusqu'à 10 500 personnes dans le cadre du programme de relocalisation sur une période de deux ans et 1 600 personnes dans le cadre du programme de réinstallation. La France et l'Allemagne soutiennent le programme de relocalisation et rappellent en particulier que la solidarité et la responsabilité sont étroitement liées. À cet égard, il convient de mettre particulièrement l'accent sur l'importance des conditions fixées comme suit: – tous les États membres de l'UE concernés par ces programmes y prennent part, afin de parvenir à une répartition équilibrée de l'effort; – dans le même temps, alors que la décision de relocalisation entre en vigueur, il convient de mettre en place des "hotspots" comportant des infrastructures nationales d'accueil (zones d'attente) près des points d'arrivée sur le territoire des États membres de première entrée. Dans ces zones d'attente, il convient de mettre en place la coordination entre la task force régionale de l'UE (EURTF), les équipes opérationnelles d'experts et les États membres situés en première ligne pour la relocalisation des migrants; cette coordination permettra d'identifier et d'enregistrer les migrants dans la base Eurodac et d'établir la distinction qui s'impose entre les demandeurs d'asile qui fuient des persécutions, qui seront relocalisés dans les différents États membres, et les migrants illégaux qui ne demandent pas l'asile ou dont la demande a été rejetée et qui doivent être renvoyés dans leur pays d'origine; – la Commission européenne et l'ensemble des États membres prennent toutes les mesures pour éviter les mouvements secondaires de personnes réinstallées et l'État membre de relocalisation réadmet immédiatement la personne réinstallée à la demande de l'autre État membre; – l'UE devrait continuer à agir avec détermination contre l'immigration illégale, y compris en démantelant les réseaux de passeurs et en veillant au retour des migrants illégaux dans leur pays d'origine; – l'accueil des réfugiés dans le cadre des programmes de réinstallation et de relocalisation devrait être étalé sur une période de deux ans, afin de garantir la pérennité de ces opérations. La France et l'Allemagne veilleront attentivement au respect de ces conditions qui sont essentielles au nécessaire équilibre entre responsabilité et solidarité pour faire face à la crise migratoire actuelle."	

Déclaration du Danemark

"La réinstallation au Danemark d'environ 500 réfugiés en 2015 se fonde sur un programme national de réinstallation mis en place avec des critères et des conditions convenus entre le Danemark et le HCR. L'éventuelle réinstallation d'environ 500 réfugiés en 2016 dans le cadre du programme national en place dépend de l'issue des procédures décisionnelles nationales."

Déclaration de la Hongrie

"Outre la mise en œuvre de son programme national de réinstallation pour 2015, compte tenu de la situation particulière mise en évidence dans les conclusions du Conseil européen des 25 et 26 juin et dans les conclusions des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil et étant donné les pressions énormes qui pèsent actuellement sur son système d'asile et de migration, la Hongrie n'est, pour l'instant, pas en mesure de proposer des capacités de réinstallation supplémentaires."

Déclaration du Royaume-Uni

"La réinstallation au Royaume-Uni se fera dans le cadre des programmes nationaux existants. Le chiffre avancé est purement indicatif et se fonde sur des projections de l'effort de réinstallation actuellement consenti. Il ne s'agit pas d'un chiffre définitif, certains programmes de réinstallation se fondant sur les besoins, et non sur des quotas."

Déclaration du Liechtenstein

"La Principauté de Liechtenstein déclare par la présente qu'elle est disposée à participer sur une base volontaire au programme de réinstallation de l'Union européenne exposé dans les conclusions des représentants des gouvernements des États membres adoptées lors de la session du Conseil "Justice et affaires intérieures" du 20 juillet 2015, qui prévoient la réinstallation de 20 000 personnes déplacées ayant manifestement besoin d'une protection internationale, et à le faire dans le cadre de son programme national pour la réinstallation sur le territoire de la Principauté de Liechtenstein de vingt ressortissants syriens.

Dans un esprit de solidarité humanitaire et compte tenu de l'urgence de la situation actuelle, la Principauté de Liechtenstein a déjà entamé le processus de réinstallation et sera en mesure de le mener à bien en 2015."

Déclaration de la Norvège

"La Norvège offrira de réinstaller 3 500 personnes déplacées en raison du conflit en Syrie jusqu'à la fin de 2016; 500 personnes seront réinstallées d'ici la fin de 2015, en plus des offres déjà faites à d'autres personnes ayant besoin d'une protection internationale. Une offre de réinstallation sera faite pour 3 000 personnes en 2016. Dans ce dernier cas, le Parlement doit encore rendre sa décision formelle. Il sera procédé à la réinstallation effective des migrants dans le cadre du programme norvégien ordinaire de réinstallation et sur la base de l'orientation des personnes proposée par le HCR."

Résolution des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, concernant la relocalisation depuis la Grèce et l'Italie de 40 000 personnes ayant manifestement besoin d'une protection internationale	11131/15
Déclaration de l'Autriche "L'Autriche soutient cette résolution, mais est elle-même confrontée à une pression démesurée pesant sur son système d'asile. En raison de cette situation extrêmement difficile et de l'investissement disproportionné consenti en matière de réinstallation, l'Autriche ne pourra accueillir des personnes ayant manifestement besoin d'une protection internationale et faisant l'objet d'une relocalisation depuis la Grèce et l'Italie qu'une fois que cette situation difficile aura pris fin."	
Déclaration de la République tchèque "La République tchèque déclare que le programme de relocalisation proposé est temporaire et exceptionnel, et qu'elle y participe à titre volontaire. Le programme proposé ne devrait pas introduire de nouvel élément systémique dans le régime d'asile européen commun. S'il devait être débattu à l'avenir d'un éventuel programme de relocalisation permanent, ces débats devraient avoir lieu uniquement après que le fonctionnement du programme temporaire proposé aura été examiné en profondeur, y compris sur le plan des mouvements secondaires, de l'incidence sur les personnes réinstallées et les États membres de relocalisation et de la valeur ajoutée globale que ce programme apporte au fonctionnement général de la gestion des migrations par l'UE. La conformité au principe de proportionnalité devra être minutieusement examinée. La République tchèque considère que, en matière de gestion des migrations, l'idée selon laquelle la solidarité et la responsabilité des États membres sont inséparables devrait régir la mise en œuvre de la décision du Conseil instituant des mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de l'Italie et de la Grèce. À cet égard, la République tchèque déclare en outre que les transferts de migrants de la Grèce et de l'Italie dépendent des résultats concrets obtenus par ces États membres en ce qui concerne l'enregistrement, l'identification et le relevé des empreintes digitales des migrants ainsi que les progrès réalisés en matière de retour des migrants illégaux qui ne peuvent prétendre à une protection internationale, y compris avec l'assistance mise en place dans le cadre des "hotspots". La République tchèque déclare enfin qu'elle considère que la sécurité intérieure est un élément crucial de la gestion des migrations par l'UE. Compte tenu de ce qui précède, il convient de tirer pleinement parti de toutes les possibilités prévues par la décision du Conseil dans le cadre de la procédure de relocalisation, y compris le filtrage sur le terrain par les officiers de liaison des États membres de relocalisation."	

Déclaration de l'Allemagne et de la France

"La France et l'Allemagne sont prêtes à assumer pleinement leurs responsabilités en ce qui concerne l'accueil des réfugiés qui fuient des persécutions, en particulier ceux qui viennent de Syrie, d'Iraq ou d'Érythrée.

S'appuyant sur la proposition initiale de la Commission européenne, la France accueillera, sur une période de deux ans, 6 752 personnes ayant manifestement besoin de protection dans le cadre du mécanisme de relocalisation et 2 375 personnes dans le cadre du programme de réinstallation.

L'Allemagne accueillera jusqu'à 10 500 personnes dans le cadre du programme de relocalisation sur une période de deux ans et 1 600 personnes dans le cadre du programme de réinstallation.

La France et l'Allemagne soutiennent le programme de relocalisation et rappellent en particulier que la solidarité et la responsabilité sont étroitement liées. À cet égard, il convient de mettre particulièrement l'accent sur l'importance des conditions fixées comme suit:

- tous les États membres de l'UE concernés par ces programmes y prennent part, afin de parvenir à une répartition équilibrée de l'effort;
- dans le même temps, alors que la décision de relocalisation entre en vigueur, il convient de mettre en place des "hotspots" comportant des infrastructures nationales d'accueil (zones d'attente) près des points d'arrivée sur le territoire des États membres de première entrée. Dans ces zones d'attente, il convient de mettre en place la coordination entre la task force régionale de l'UE (EURTF), les équipes opérationnelles d'experts et les États membres situés en première ligne pour la relocalisation des migrants; cette coordination permettra d'identifier et d'enregistrer les migrants dans la base Eurodac et d'établir la distinction qui s'impose entre les demandeurs d'asile qui fuient des persécutions, qui seront relocalisés dans les différents États membres, et les migrants illégaux qui ne demandent pas l'asile ou dont la demande a été rejetée et qui doivent être renvoyés dans leur pays d'origine;
- la Commission européenne et l'ensemble des États membres prennent toutes les mesures pour éviter les mouvements secondaires de personnes réinstallées et l'État membre de relocalisation réadmet immédiatement la personne réinstallée à la demande de l'autre État membre;
- l'UE devrait continuer à agir avec détermination contre l'immigration illégale, y compris en démantelant les réseaux de passeurs et en veillant au retour des migrants illégaux dans leur pays d'origine;
- l'accueil des réfugiés dans le cadre des programmes de réinstallation et de relocalisation devrait être étalé sur une période de deux ans, afin de garantir la pérennité de ces opérations.

La France et l'Allemagne veilleront attentivement au respect de ces conditions qui sont essentielles au nécessaire équilibre entre responsabilité et solidarité pour faire face à la crise migratoire actuelle."

Déclaration de la Grèce

"Rappelant les conclusions du Conseil européen des 25 et 26 juin 2015, en ce qui concerne le renforcement de la solidarité et la responsabilité internes afin d'accroître l'aide d'urgence destinée aux États membres qui se trouvent en première ligne et d'accentuer ses efforts dans ce domaine envers les États membres qui accueillent le plus grand nombre de réfugiés et de demandeurs d'une protection internationale, la Grèce tient à préciser qu'elle est liée, sans réserve, par le texte de la DÉCISION DU CONSEIL du 20 juillet 2015 instituant des mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de l'Italie et de la Grèce et de la résolution du 20 juillet 2015 des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, concernant la relocalisation depuis la Grèce et l'Italie de 40 000 personnes ayant manifestement besoin d'une protection internationale, et par son annexe.

La Grèce déclare également que la mise en œuvre des conclusions du 20 juillet 2015 des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, concernant la réinstallation, au moyen de mécanismes multilatéraux et nationaux, de 20 000 personnes déplacées ayant manifestement besoin d'une protection internationale est subordonnée à la mise en œuvre pleine et entière de la DÉCISION DU CONSEIL du 20 juillet 2015 instituant des mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de l'Italie et de la Grèce et de la résolution du 20 juillet 2015 des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, concernant la relocalisation depuis la Grèce et l'Italie de 40 000 personnes ayant manifestement besoin d'une protection internationale."

Déclaration des Pays-Bas

"La pression migratoire qui s'exerce actuellement sur l'Italie et sur la Grèce exige de l'ensemble des États membres qu'ils manifestent concrètement leur solidarité. Les Pays-Bas sont donc disposés à apporter une contribution notable à la relocalisation des demandeurs d'asile venus d'Italie et de Grèce, conformément à la proposition initiale de la Commission européenne, tout en soulignant que la solidarité doit aller de pair avec la responsabilité. À cet égard, les Pays-Bas attachent une importance particulière aux contributions d'autres États membres au mécanisme de relocalisation ainsi qu'au respect par l'Italie et la Grèce de leurs obligations dans le cadre du régime d'asile européen commun. Des résultats insuffisants sur ces points pourraient conduire les Pays-Bas à reconsidérer l'engagement qu'ils ont déclaré prendre."

Conclusions du Conseil sur les pays d'origine sûrs

11133/15

Procédure écrite achevée le 31 juillet 2015	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Décision d'exécution (PESC) 2015/1332 du Conseil du 31 juillet 2015 mettant en œuvre la décision 2011/486/PESC concernant des mesures restrictives instituées à l'encontre de certaines personnes, et de certains groupes, entreprises et entités au regard de la situation en Afghanistan JO L 206 du 1.8.2015, p. 31	7963/15
Règlement d'exécution (UE) 2015/1322 du Conseil du 31 juillet 2015 mettant en œuvre l'article 11, paragraphes 1 et 4, du règlement (UE) n° 753/2011 concernant des mesures restrictives instituées à l'encontre de certains groupes et de certaines personnes, entreprises ou entités au regard de la situation en Afghanistan JO L 206 du 1.8.2015, p. 1	7966/15
Décision (PESC) 2015/1334 du Conseil du 31 juillet 2015 mettant à jour la liste des personnes, groupes et entités auxquels s'appliquent les articles 2, 3 et 4 de la position commune 2001/931/PESC relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme, et abrogeant la décision (PESC) 2015/521 JO L 206 du 1.8.2015, p. 61	10500/15
Règlement d'exécution (UE) 2015/1325 du Conseil du 31 juillet 2015 mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2015/513 JO L 206 du 1.8.2015, p. 12	10502/15
Décision d'exécution (PESC) 2015/1335 du Conseil du 31 juillet 2015 mettant en œuvre la décision 2012/642/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie JO L 206 du 1.8.2015, p. 64	10572/15
Règlement d'exécution (UE) 2015/1326 du Conseil du 31 juillet 2015 mettant en œuvre le règlement (CE) n° 765/2006 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie JO L 206 du 1.8.2015, p. 16	10573/15

Décision (PESC) 2015/1333 du Conseil du 31 juillet 2015 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye et abrogeant la décision 2011/137/PESC JO L 206 du 1.8.2015, p. 34	10271/15
Règlement d'exécution (UE) 2015/1323 du Conseil du 31 juillet 2015 mettant en œuvre l'article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 204/2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye JO L 206 du 1.8.2015, p. 4	10273/15
Règlement (UE) 2015/1324 du Conseil du 31 juillet 2015 modifiant le règlement (UE) n° 204/2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye JO L 206 du 1.8.2015, p. 10	10495/15
Décision (PESC) 2015/1337 du Conseil du 31 juillet 2015 modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran JO L 206 du 1.8.2015, p. 68	11212/15
Règlement (UE) 2015/1328 du Conseil du 31 juillet 2015 modifiant le règlement (UE) n° 267/2012 concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran JO L 206 du 1.8.2015, p. 20	11224/15
Décision (PESC) 2015/1336 du Conseil du 31 juillet 2015 modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran JO L 206 du 1.8.2015, p. 66	11211/15
Règlement (UE) 2015/1327 du Conseil du 31 juillet 2015 modifiant le règlement (UE) n° 267/2012 concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran JO L 206 du 1.8.2015, p. 18	11221/15

Procédure écrite achevée le 4 août 2015	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Règlement (UE) 2015/1360 du Conseil du 4 août 2015 modifiant le règlement (UE) n° 407/2010 établissant un mécanisme européen de stabilisation financière JO L 210 du 7.8.2015, p. 1	11158/15
Procédure écrite achevée le 7 août 2015	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Décision du Conseil (UE) 2015/1388 du 7 août 2015 relative à la position à adopter, au nom de l'Union européenne, à propos du projet de règles de procédure lors de la Conférence des États parties au traité sur le commerce des armes JO L 214 du 13.8.2015, p. 26	11261/15
Procédure écrite achevée le 19 août 2015	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Décision (UE) 2015/1410 du Conseil du 19 août 2015 mettant la Grèce en demeure de prendre des mesures pour procéder à la réduction du déficit jugée nécessaire pour remédier à la situation de déficit excessif JO L 219 du 20.8.2015, p. 8	11458/15
Décision d'exécution (UE) 2015/1411 du Conseil du 19 août 2015 portant approbation du programme d'ajustement macroéconomique de la Grèce JO L 219 du 20.8.2015, p. 12	11459/15